

L.S. *Appellant*

v.

C.S. *Respondent*

and

Seventh-day Adventist Church in Canada Intervener

INDEXED AS: S. (L) *v.* S. (C.)

File No.: 25894.

1997: November 7.

Present: L'Heureux-Dubé, Gonthier, McLachlin, Iacobucci and Bastarache JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Family law — Custody — Restrictions — Religious activities — Jehovah's Witness — Interest of child — Access rights.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1997] R.D.F. 215 (*sub nom. Droit de la famille*—2618), [1997] Q.J. No. 373 (QL), affirming a judgment of the Superior Court. Appeal allowed in part.

André Carbonneau, for the appellant.

Pierre-Yves Morin, for the respondent.

Gerald D. Chipeur and Barbara B. Johnston, for the intervener.

The judgment of the Court was delivered orally by

L'HEUREUX-DUBÉ J. — In cases involving the best interest of a child, we feel that it is appropriate to render judgment as soon as possible. We are ready to render judgment now.

Under the jurisprudence of this Court in these matters, the test is the best interest of the child. In

L.S. *Appelante*

c.

C.S. *Intimé*

et

L'Église adventiste du septième jour au Canada Intervenante

RÉPERTORIÉ: S. (L) *c.* S. (C.)

Nº du greffe: 25894.

1997: 7 novembre.

Présents: Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, McLachlin, Iacobucci et Bastarache.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit de la famille — Garde — Restrictions — Activités religieuses — Témoin de Jéhovah — Intérêt de l'enfant — Droits d'accès.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1997] R.D.F. 215 (*sub nom. Droit de la famille*—2618), [1997] A.Q. No. 373 (QL), confirmant un jugement de la Cour supérieure. Pourvoi accueilli en partie.

André Carbonneau, pour l'appelante.

Pierre-Yves Morin, pour l'intimé.

Gerald D. Chipeur et Barbara B. Johnston, pour l'intervenante.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE L'HEUREUX-DUBÉ — Dans les affaires soulevant la question du meilleur intérêt de l'enfant, nous estimons qu'il convient de rendre jugement le plus tôt possible. Nous sommes maintenant prêts à le faire.¹

En vertu de la jurisprudence de la Cour, le test est le meilleur intérêt de l'enfant dans ces matières.²

the circumstances of this case, given the evidence before us, we are not satisfied that the best interest of the child has been compromised by the practices of the custodial parent.

3 Consequently, we are all of the view to allow this appeal in part, to quash the judgment of the Court of Appeal to modify the custody order rendered by the trial judge on June 9, 1995, to the extent of removing the restrictions imposed upon the appellant as regards the activities which she is entitled to do with or in the presence of her child. As for the balance of the order, the access rights of the respondent are maintained as ordered by the trial judge.

4 Each party to pay its costs throughout.

Judgment accordingly.

*Solicitor for the appellant: André Carboneau,
Montreal.*

*Solicitors for the respondent: Pariseau, Cliché
& Associés, Sherbrooke.*

*Solicitors for the intervener: Milner, Fenerty,
Calgary.*

Dans les circonstances de l'espèce, vu la preuve devant nous, nous sommes satisfaits que le meilleur intérêt de l'enfant n'a pas été compromis par les pratiques du parent gardien.

En conséquence, nous sommes tous d'avis d'accueillir en partie le pourvoi de l'appelante, d'infirmer en partie larrêt de la Cour d'appel, et de modifier l'ordonnance de garde prononcée par le juge de première instance le 9 juin 1995 afin de supprimer les restrictions imposées à l'appelante quant aux activités qu'elle peut faire avec ou en présence de son enfant. Quant au reste, les droits d'accès et de sortie de l'intimé sont maintenus tels que déterminés par le juge de première instance.

Chaque partie payant ses frais devant toutes les cours.

Jugement en conséquence.

*Procureur de l'appelante: André Carboneau,
Montréal.*

*Procureurs de l'intimé: Pariseau, Cliché &
Associés, Sherbrooke.*

*Procureurs de l'intervenante: Milner, Fenerty,
Calgary.*